

Règlement présenté à la séance du conseil d'administration du 26 juin 2023.

L'inscription d'un élève (qui peut être également apprenti, étudiant ou stagiaire de la formation continue), vaut pour lui-même comme pour ses responsables légaux, adhésion aux dispositions du présent règlement.

LES DROITS DES ÉLÈVES

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité qui excluent tout prosélytisme et toute propagande.

Droit d'expression, droit d'affichage

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Tout texte de nature politique ou confessionnel est prohibé.

Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement après validation par le chef d'établissement.

Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1er juillet 1901), est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Droit de réunion

La demande de réunion doit être présentée au chef d'établissement dix jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations.

Droit de représentation

Les élèves peuvent se présenter aux élections de leurs représentants (délégué de classe, éco-délégué, délégué au conseil de la vie lycéenne...). Le mandat implique nécessairement une certaine exemplarité.

LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves doivent adopter une attitude tolérante et respectueuse. Ils doivent aussi veiller au respect du cadre de vie et du matériel mis à leur disposition. Tous les personnels de l'établissement ont autorité sur les élèves. Refuser cette autorité expose à des mesures disciplinaires.

☞ Un personnel administratif a, par exemple, autorité pour demander à l'élève de retirer son pied du mur afin de prévenir d'éventuelles dégradations.

☞ L'agent d'accueil peut exiger la carte de lycéen d'un élève.

Travail scolaire

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. En outre, ils doivent se munir du matériel demandé par chaque professeur. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais.

Évaluations

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés (travail à la maison rendu dans les délais impartis par le professeur, devoirs en classe, etc...). Ces travaux sont nécessaires pour évaluer leurs connaissances et leurs compétences. Les élèves soumis au contrôle continu doivent avoir un nombre de notes significatif pour former une moyenne. Si le trop peu de

notes obtenues ne permet pas d'obtenir une moyenne significative, une épreuve ponctuelle de remplacement est organisée. En cas d'absence injustifiée à cette épreuve, la note de zéro sera portée.

Le professeur arrête les modalités de l'évaluation des élèves absents, des élèves n'ayant pas rendu leur devoir à temps ou qui se sont soustraits aux contrôles.

☞ Un élève qui a trop peu de notes du fait de ses absences peut être convoqué à un devoir de rattrapage obligatoire.

Assiduité et ponctualité

L'ensemble des cours portés à l'emploi du temps de l'élève est obligatoire.

Le traitement des absences de l'élève doit répondre à trois principes :

- La famille prévient l'établissement en cas d'absence ;
- Les absences sont justifiées par écrit ;
- C'est l'établissement qui apprécie la qualité de la justification apportée. En cas de doute, les parents pourront être sollicités.

Tout élève en retard à la première heure de cours de la demi-journée doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut entraîner l'application d'une mesure disciplinaire. Comme les absences, chaque retard doit avoir une justification.

Une dispense d'éducation physique et sportive ou d'atelier signifie que l'élève est dispensé de participer à l'activité mais non d'assister au cours.

Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect de deux principes fondamentaux : la neutralité et la laïcité. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse est donc interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tenue et comportement

Il est attendu de chaque membre de la communauté scolaire un comportement correct.

☞ Au lycée, chacun se doit d'éviter un langage familier.

☞ À savoir : on peut exprimer un désaccord ou avoir un débat sans insulte ni violence.

Toute forme de violence est interdite.

☞ Violence verbale : insultes, méchancetés ou propos malveillants.

☞ Violence physique : coup, claque...

☞ Violence psychologique : harcèlement...

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité du lycée.

☞ Un couteau, même replié, est interdit et peut être considéré comme une arme.

Il est interdit d'arriver au lycée en possession ou sous l'emprise d'alcool ou de drogues.

☞ En cas de situation de consommation flagrante aux abords ou dans l'établissement (alcool, cannabis, produits psycho actifs divers), la sanction prévue est un jour d'exclusion au minimum et la police pourra être alertée.

☞ En cas de situation de vente ou de trafic (cannabis, produits psycho actifs divers), la sanction prévue est la comparution en conseil de discipline.

L'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les cours, sauf demande de l'enseignant. Ces appareils pourront être confisqués à l'élève et restitués éventuellement aux responsables.

Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin de respecter le travail des personnels d'entretien. La consommation de denrées alimentaires est interdite dans les salles d'enseignement sans autorisation de la direction.

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue propre et adaptée au milieu scolaire ou professionnel. Une tenue spéciale est obligatoire pour certains enseignements.

☞ Un bermuda peut être une tenue adaptée lors d'une canicule.

Il est obligatoire d'être tête nue à l'intérieur des bâtiments du lycée. Et comme dans tout espace public, nul ne peut dissimuler son visage.

Mouvements et horaires

Les horaires d'ouverture du portillon élèves sont fixés chaque année et doivent être respectés. La carte de lycéen, munie d'une photographie d'identité, sera demandée afin d'accéder à l'établissement.

Les visiteurs extérieurs, y compris les anciens élèves ou anciens personnels, doivent utiliser le portillon « entrée visiteurs » en utilisant le visiophone et renseigner leur identité à la loge, ouverte en semaine de 8h à 18h15 (12h45 le samedi).

7h00	<i>Lever des internes</i>	13h00-13h55	<i>Cours</i>
7h30-8h00	<i>Petit-déjeuner des internes</i>	14h00-14h55	<i>Cours</i>
8h00-8h30	<i>Ouverture du lycée – accueil des lycéens</i>	15h00-15h55	<i>Cours</i>
8h30-9h25	<i>Cours</i>	15h55-16h05	<i>Récréation</i>
9h30-10h25	<i>Cours</i>	16h05-17h00	<i>Cours</i>
10h25-10h35	<i>Récréation</i>	17h05-18h00	<i>Cours</i>
10h35-11h30	<i>Cours</i>	18h45-19h15	<i>Dîner des internes</i>
11h35-12h30	<i>Cours</i>	19h30-21h00	<i>Étude des internes</i>
11h30-13h15	<i>Ouverture de la restauration</i>	22h00	<i>Coucher des internes</i>

Les couloirs de circulation doivent être constamment dégagés et silencieux. Il est interdit de s'asseoir sur le sol.

☞ Pour des raisons de sécurité, on ne s'assoit pas dans les escaliers.

Sécurité et respect du matériel

La circulation des élèves à l'intérieur du campus doit s'effectuer exclusivement à pied.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, ce qui vaut également pour la cigarette électronique.

Le matériel et les équipements mis à la disposition des élèves doivent être respectés. Indépendamment des sanctions disciplinaires encourues, les parents auront à régler le montant des dégradations volontaires ou non. Tout vol sera également sanctionné.

DISCIPLINE

Punitions scolaires

Les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement pourront entraîner les punitions scolaires suivantes : les excuses orales ou écrites, le

rappel à l'ordre, l'observation écrite, le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue, l'exclusion ponctuelle d'un cours, et la retenue (aux jours et horaires d'ouverture du lycée).

Sanctions disciplinaires

Les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves entraînent les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1- L'avertissement ;
- 2- Le blâme ;
- 3- La mesure de responsabilisation, d'une durée de 20 heures maximum ;
- 4- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions 4 à 6 peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article [R. 511-13-1](#).

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Commission éducative

Présidée par le chef d'établissement, la commission éducative comprend une représentation des personnels, des parents d'élèves et des élèves. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève qui contrevient au présent règlement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

☞ Toute violence verbale à l'égard d'un personnel entraîne l'engagement d'une procédure disciplinaire.

☞ Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique, le chef d'établissement est tenu de saisir le Conseil de discipline.

SANTÉ

Accueil à l'infirmerie

L'infirmière accueille les élèves de préférence en dehors des cours ou sur autorisation du professeur. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Traitements médicaux

L'infirmière assure la bonne cohérence entre la nécessité de soins et la scolarité. En cas de traitement particulier d'un élève, elle peut mettre en place un système de soins adapté au travers d'un PAI (projet d'accueil individualisé) à la demande de la famille.

Prise en charge en cas d'urgence

Au sein de l'établissement, un protocole d'urgence est établi. Il assure qu'en cas de malaise ou d'accident l'élève est pris en charge soit par un des personnels titulaires du diplôme sauveteur secouriste au travail (SST), soit par l'infirmière, ou par les secours en fonction de la gravité de la situation. Les élèves titulaires d'un PSC1 ou d'un diplôme de secouriste peuvent aussi porter assistance.